

**POLITIQUE RELATIVE À L'EMPLOI ET À
LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE
DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

Notes chronologiques

Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française
adoptée le 22 février 2005.

Politique sur le français écrit et parlé adoptée le 26 avril 1982,
modifiée les 10 mars 1992 et 21 juin 1994 et abrogée le
22 février 2005.

Politique adoptée en vertu de :

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q.,
chapitre C-29.

Charte de la langue française, L.R.Q., chapitre C-11.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
RÉFÉRENCES	1
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	
1.1 Définitions.....	1
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION	
2.1 Champ d'application.....	1
ARTICLE 3 OBJECTIFS	
3.1 Objectif général.....	1
3.2 Objectifs spécifiques.....	1
ARTICLE 4 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	
4.1 Langue d'enseignement.....	1
4.2 Langue des manuels et autres instruments didactiques.....	2
4.3 Langue des instruments d'évaluation des apprentissages.....	2
ARTICLE 5 LANGUE DE COMMUNICATION	
5.1 Langue de communication.....	2
ARTICLE 6 LANGUE DE TRAVAIL	
6.1 Langue de travail.....	2
ARTICLE 7 QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS	
7.1 Qualité et maîtrise du français par les étudiants.....	3
ARTICLE 8 QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES EMPLOYÉS	
8.1 Règles applicables lors de la sélection du personnel.....	3
8.2 Règles applicables en cours d'emploi.....	3
ARTICLE 9 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA <i>POLITIQUE</i>	
9.1 Mise en œuvre et suivi de la <i>Politique</i>	3
9.2 Partage des responsabilités.....	3
ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES	
10.1 Entrée en vigueur.....	4
10.2 Révision de la <i>Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</i>	4

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin ; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

PRÉAMBULE

La *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française du Cégep de l'Outaouais* est adoptée conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*.

Seul cégep francophone dans la région de l'Outaouais, devant composer avec la situation frontalière Ottawa-Gatineau, le Cégep doit porter une attention particulière à la qualité de la langue française, celle-ci constituant un élément essentiel de la formation fondamentale. La maîtrise d'une langue bien articulée, bien structurée et grammaticalement correcte exige un effort particulier et constant de tous. En ce sens, la *Politique* est en appui à la mission, au *Projet éducatif* du Cégep et à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*. L'application de la présente politique exige donc la participation de l'ensemble des personnes qui étudient ou travaillent au Cégep.

RÉFÉRENCES

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Règlement général du Cégep de l'Outaouais.

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Politique de dotation en personnel du Cégep de l'Outaouais.

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française du Cégep de l'Outaouais*, les mots suivants signifient :

CÉGEP : Cégep de l'Outaouais.

POLITIQUE : *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française*.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

2.1 Champ d'application

La *Politique* s'applique à tout étudiant, à tout employé du Cégep de l'Outaouais et aux membres du conseil d'administration. Elle porte sur l'utilisation du français au Cégep, dans les communications verbales, écrites et électroniques et ce, quel que soit le support utilisé (papier, informatique, messagerie téléphonique, etc.).

ARTICLE 3

OBJECTIFS

3.1 Objectif général

La *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française du Cégep de l'Outaouais* vise à valoriser la langue française et à promouvoir son usage au sein du Cégep de l'Outaouais.

3.2 Objectifs spécifiques

La *Politique* vise également, de façon spécifique, à :

- promouvoir, tant chez l'étudiant qu'au sein du personnel du Cégep, une bonne qualité du français écrit et parlé ;
- rappeler la contribution des diverses instances pédagogiques et administratives du Cégep en matière de promotion de la qualité de la langue française.

ARTICLE 4

LANGUE D'ENSEIGNEMENT

4.1 Langue d'enseignement

Le Cégep de l'Outaouais est une institution francophone dont la langue d'enseignement est le français.

À l'exception des cours de langue seconde, de langues étrangères, de cours dispensés dans le cadre de formation bilingue et de certains stages prévus au programme et sous réserve des dispositions prévues à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, tous les cours et activités d'enseignement ou d'apprentissage sont dispensés en français.

4.2 Langue des manuels et autres instruments didactiques

À l'exception des cours de langue seconde, de langues étrangères, de cours dispensés dans le cadre de formation bilingue ou de cours dans des secteurs d'activités où prédomine l'usage ou l'existence de documents en anglais et sous réserve des dispositions prévues à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, les enseignants doivent de préférence proposer aux étudiants des textes, des manuels, des logiciels ou autres instruments didactiques en langue française dans la mesure où leur qualité et leur coût sont acceptables et à la condition qu'ils répondent de façon significative aux besoins des cours.

Les documents et le matériel didactiques produits par les employés du Cégep ou distribués aux étudiants par le Cégep doivent être rédigés dans un français de qualité.

4.3 Langue des instruments d'évaluation des apprentissages

À l'exception des cours de langue seconde, de langues étrangères, de cours dispensés dans le cadre de formation bilingue et de certains stages prévus au programme et sous réserve des dispositions prévues à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, la langue des instruments d'évaluation des apprentissages est le français.

ARTICLE 5

LANGUE DE COMMUNICATION

5.1 Langue de communication

Tous les textes et documents officiels du Cégep de l'Outaouais sont rédigés en français. Le Cégep prend les mesures nécessaires afin d'assurer la qualité linguistique des documents officiels diffusés à l'intérieur et à l'extérieur du Cégep.

Toutefois, compte tenu de sa situation frontalière particulière, le Cégep se réserve le droit de traduire en anglais certains outils de promotion ou de communication.

Une attention particulière est portée à la qualité du français utilisé dans les nouvelles technologies de l'information (courriels, Internet, site Web, messagerie téléphonique, etc.).

ARTICLE 6

LANGUE DE TRAVAIL

6.1 Langue de travail

Le français est la langue de travail utilisée au Cégep de l'Outaouais.

Le Cégep utilise un français de qualité dans ses communications tant verbales qu'écrites avec ses étudiants et employés.

Tous les employés doivent utiliser un français de qualité dans leur travail. Ils doivent se préoccuper de la qualité du français utilisé dans leurs communications, tant avec leurs collègues, les étudiants qu'avec les personnes de l'externe faisant affaire avec le Cégep.

Les devis et contrats rédigés par le Cégep pour l'acquisition de biens ou de services doivent être écrits en français. Toutefois, ils pourront être traduits en anglais dans le cas où cela sera expressément requis.

Les manuels d'utilisation, les logiciels et autres outils de travail utilisés par les membres du personnel doivent être en français, à moins que ces outils de travail ne permettent de répondre adéquatement aux besoins, ne soient pas disponibles en français à un prix raisonnable ou ne soient pas accessibles dans un français de qualité.

ARTICLE 7

QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS

7.1 Qualité et maîtrise du français par les étudiants

Le Cégep doit prendre les mesures nécessaires afin que les étudiants possèdent une maîtrise adéquate de la langue parlée et écrite à la sortie du Cégep.

Le Cégep encourage et soutient les activités étudiantes ayant pour effet de valoriser la langue française.

Le Cégep met à la disposition des étudiants qui en ont besoin, des moyens propres à les aider à surmonter les difficultés qu'ils éprouvent dans la maîtrise de la langue française.

Les enseignants contribuent à améliorer chez les étudiants la capacité d'écrire, de lire et de s'exprimer en français en prévoyant des activités d'écriture, de lecture et, lorsqu'applicable, de présentation verbale.

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* doit prendre en considération la valorisation du français. À cette fin, elle doit prévoir que la qualité de la langue constituera un critère d'évaluation des apprentissages dans l'ensemble des cours.

ARTICLE 8

QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES EMPLOYÉS

8.1 Règles applicables lors de la sélection du personnel

Tout enseignant doit maîtriser la langue française lors de son embauche. La maîtrise du français se vérifie au moyen de tests et lors d'une entrevue. Le niveau de maîtrise exigé peut varier ou non selon la discipline. En cas de difficulté de sélection dans une discipline, un candidat qui a échoué le test peut être engagé conditionnellement au suivi d'un perfectionnement ou à la réussite d'un nouveau test dans un délai imparti.

Tout cadre doit maîtriser la langue française lors de son embauche. La maîtrise du français se vérifie au moyen de tests et lors d'une entrevue. Le niveau de maîtrise exigé doit tenir compte du poste offert. En cas de difficulté de sélection, le candidat peut être engagé conditionnellement au suivi d'un perfectionnement ou à la réussite d'un nouveau test dans un délai imparti.

Tout professionnel et tout employé de soutien doivent avoir une connaissance appropriée de la langue française lors de son embauche. Le niveau de connaissance du français se vérifie au moyen de tests. Le niveau de connaissance exigé doit tenir compte du poste offert et des exigences établies lors de l'affichage. En cas de difficulté de sélection, le candidat peut être engagé conditionnellement au suivi d'un perfectionnement ou à la réussite d'un nouveau test dans un délai imparti.

Toute autre personne liée au Cégep par un contrat de travail doit avoir une connaissance appropriée de la langue française lors de son embauche. Le niveau de connaissance du français, compte tenu de la nature et de la durée du contrat, se vérifie au moyen de tests et lors d'une entrevue. Le niveau de maîtrise exigé doit tenir compte de la nature et de la durée du contrat. En cas de difficulté de sélection, le candidat peut être engagé conditionnellement au suivi d'un perfectionnement ou à la réussite d'un nouveau test dans un délai imparti.

8.2 Règles applicables en cours d'emploi

Tout employé doit utiliser un français de qualité en cours d'emploi, tenant compte de sa fonction.

Le Cégep prend les mesures appropriées pour offrir des activités de perfectionnement aux employés qui ne maîtrisent pas de façon suffisante la langue française.

Lorsqu'il s'applique, le processus d'évaluation d'un employé tient compte de la qualité du français.

ARTICLE 9

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA POLITIQUE

9.1 Mise en œuvre et suivi de la *Politique*

La mise en œuvre de la *Politique* relève du directeur général ou de toute autre personne désignée par ce dernier.

9.2 Partage des responsabilités

Les directions s'assurent de l'application de la *Politique* par les employés qu'elles regroupent.

10.1 Entrée en vigueur

La *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep de l'Outaouais.

10.2 Révision de la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française*

La *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* est révisée par la Direction des communications et des affaires corporatives une première fois deux ans après son entrée en vigueur et, par la suite, au moment jugé opportun par le Cégep. Elle doit réaliser un bilan faisant état de l'application de la *Politique* deux ans après son entrée en vigueur et doit le transmettre au Ministre, à la demande de ce dernier.